

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 15 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés
 ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non
 admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins,
 n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs
 de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-
 Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-
 Jacques-Rousseau, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les actionnaires du CENSEUR sont invités à se
 réunir en assemblée générale le lundi 25 octobre courant, à
 sept heures, dans les bureaux du journal.

Lyon, le 14 octobre 1848.

Les nouvelles d'Allemagne ont aujourd'hui une haute gra-
 vité, et nous recommandons à nos lecteurs la lecture d'un re-
 présentant que nous donnons plus loin, à notre correspondance
 spéciale.

Les interpellations de M. Xavier Durrieu sur la suspension
 des journaux sont venues donner à la fin de la séance du 11
 une animation bien plus grande encore que celle qu'avait pro-
 duite la discussion sur le crédit foncier. On peut dire que l'As-
 semblée délibère au milieu du tumulte.

MM. Durrieu, Sarrans, Victor Hugo ont parlé au milieu du
 bruit, mais n'en ont pas moins défendu le principe de la liberté
 de la presse. Toute l'Assemblée comprenait bien que la discus-
 sion s'élevait au-dessus de la question des journaux, qu'il s'a-
 gissait en réalité de l'état de siège dont le maintien peut seul
 permettre les mesures prises contre des publications périodi-
 ques. M. Marie, ministre de la justice, a déclaré que le cabinet
 croyait à la nécessité de maintenir l'état de siège avec toutes
 ses conséquences, et a demandé la question préalable; elle a
 été adoptée par un scrutin qui a donné au ministère 345 voix
 contre 556, neuf voix de majorité relative, deux de majorité
 absolue.

Mais le commencement de la séance du 12 a amené des
 explications qui ont singulièrement diminué la valeur de ce
 triomphe. Il a été constaté que plusieurs représentants avaient
 voté deux fois, que d'autres avaient voté pour et contre, sans
 doute pour tranquilliser leur conscience qui doutait, et M. le
 président a annoncé qu'après vérification la question préalable
 avait été votée seulement par 559 voix contre 555; il n'y a
 donc plus que quatre voix de différence.

Le ministère ne peut pas se tromper sur la signification d'un
 pareil scrutin; l'état de siège ne saurait être maintenu par une
 majorité de deux voix, et nul cabinet ne peut vivre s'il ne dis-
 pose d'une plus grande force. Aussi toutes nos correspondances
 de Paris sont-elles aujourd'hui unanimes pour annoncer une
 modification ministérielle; mais elles sont peu d'accord sur les
 noms.

On ne peut pas se dissimuler que la République, ses actes,
 son principe ont été attaqués par la presse hostile avec une vio-
 lence inouïe, que jamais gouvernement n'avait eu à combat-
 tre; du jour où la liberté de tout dire a été proclamée, les
 ennemis de la République ont essayé de la tuer au moyen de
 cette même liberté qu'elle consacrait; on a voulu l'écraser avec
 les armes qu'elle donnait.

Ce n'est pas là de la bonne foi, de la loyauté, mais c'est un
 droit sur l'usage duquel les tribunaux veillent, dont les lois
 punissent l'abus. Restons donc dans le droit en réprimant ce
 qui est coupable.

Le respect des principes sauvera la République.

L'Assemblée Nationale a repris, dans la séance de jeudi, la
 discussion de la Constitution et rejeté des articles additionnels
 proposés par M. Mathieu (de la Drôme), qui donnaient à l'As-
 semblée le droit de suspendre et de révoquer le président.

Tous les autres amendements sur le commandement des
 armées, les traités, le droit de grâce ont été repoussés, et tous
 les articles du projet adoptés jusqu'au 58^e. Au départ du cour-
 rier, on discutait l'article 59 relatif au traitement du président.
 Le projet accorde 600,000 f.; M. Thouret (Antony) propose
 400,000 f. seulement.

IMPOT SUR LE REVENU MOBILIER.

(1^{er} ARTICLE.)

Le citoyen F. Parrieu vient de déposer, au nom de la com-
 mission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établisse-
 ment d'un impôt sur le revenu mobilier, un très remarquable
 rapport dont nous ne pouvons que présenter l'analyse.

Le principe même de l'impôt, la détermination spéciale de
 la matière à y soumettre, le mode général de son assiette, le
 taux auquel il convient de le porter, la procédure pratique
 destinée à l'établir, telles sont les diverses questions sur les-
 quelles la commission était appelée à se prononcer.

En Hollande, en Suisse, en Angleterre, dans le grand-duché
 de Weimar, en Bavière par une loi du 4 juin 1848, l'impôt
 sur le revenu se trouve en vigueur, et par une coïncidence re-
 marquable, peu de jours avant la présentation du projet sou-
 mis à l'examen de la commission, le ministre des finances
 d'Autriche présentait à l'assemblée qui siège à Vienne une
 proposition ayant à peu près pour bases celles du décret pré-
 senté par M. Goudchaux.

La République française doit-elle entrer dans la voie où
 marchent devant elle ces états de constitutions et de situations
 sociales si diverses?

Le principe du projet de M. le ministre des finances se ré-
 sume dans l'idée d'imposer d'une manière directe le revenu
 mobilier net des citoyens.

Avant d'arriver à l'examen de ce projet, la commission a dû
 étudier plusieurs propositions qui lui ont été présentées tou-
 chant divers cas d'établissement de l'impôt en général.

Le citoyen Lempereur a proposé de prendre le dixième de

la rente de chaque particulier, qui permettrait à l'Etat, du
 moins dans les calculs de l'auteur, de renoncer aux trois impôts
 des patentes, du sel et des boissons.

Vauban voulait remplacer par la *dîme royale* toutes les con-
 tributions existant de son temps; la *dîme républicaine* propo-
 sée par le citoyen Lempereur remplacerait les contributions
 qui ont de tout temps soulevé chez nous les plus fréquentes
 et les plus vives réclamations.

Ce plan hardi a été repoussé par la commission à cause de
 l'énorme augmentation de charges qu'il imposerait à la pro-
 priété foncière.

Alors que l'agriculture acquitte si péniblement l'impôt des
 45 centimes, pourrait-on songer à lui faire supporter des
 charges dont la réunion doublerait l'impôt foncier actuellement
 existant?

Deux opinions se sont en outre manifestées au sein de la
 commission.

L'une s'attachait à n'atteindre le revenu mobilier que d'une
 manière indirecte, par l'accroissement temporaire des cotes
 les plus élevées de la contribution mobilière actuelle et de
 celle des patentes.

L'autre substituait à un impôt personnel calculé sur le re-
 venu mobilier net un impôt en quelque sorte réel, assis seule-
 ment sur les capitaux déclarés ou reconnus positivement dans
 la propriété de chaque contribuable.

La majorité de la commission a repoussé chacun de ces sys-
 tèmes : le premier, parce qu'il serait injuste de frapper, sur-
 tout actuellement, le commerce et l'industrie, en négligeant
 d'atteindre les capitaux oisifs, les rentes, les professions libé-
 rales. « La science financière, dit le rapporteur, ne doit pas
 se borner à l'arithmétique de la multiplication; elle doit
 s'efforcer de faire tolérer l'accroissement de ses exigences
 » par la variété des sources auxquelles elle veut puiser. »

L'autre a été appuyé par cette considération qu'il était fâ-
 cheux d'atteindre les profits de l'activité humaine, et qu'il con-
 venait mieux d'épargner le capital en voie de formation pour
 ne s'adresser qu'au capital déjà réalisé. On a ajouté que, dans
 une pareille voie, l'inconvénient de pénétrer dans la situation
 intime de chaque contribuable, ainsi que l'arbitraire qui peut
 être la suite d'une pareille investigation, seraient complète-
 ment évités.

La commission n'a pu l'adopter à cause de l'impossibilité de
 traduire à la lumière du fise une foule de créances chirogra-
 phaires dont l'existence entre les mains d'un particulier peut
 être souvent attestée par les présomptions les plus graves et la
 notoriété la plus évidente, sans qu'il soit cependant possible
 d'en constater une seule en détail par l'enregistrement auquel
 elles ne sont pas soumises. La commission a recherché tous les
 moyens attractifs ou coercitifs qui pourraient être employés
 pour amener les capitaux chirographaires à un contrôle; mais
 aucun résultat satisfaisant n'est venu, sous ce rapport, répon-
 dre à ses efforts et à ses recherches.

Un membre de la commission proposait d'établir un privi-
 lège par rang d'enregistrement, dans le concours des créances
 chirographaires sur un même débiteur.

Ce moyen d'arriver à la connaissance de valeurs mobilières
 le plus souvent occultes, et dont la réalisation devait entraîner
 une modification profonde de notre législation civile, n'a pas
 été adopté parce qu'il était à craindre qu'il ne troublât des si-
 tuations nombreuses en révélant tous leurs embarras et en por-
 tant un coup funeste au crédit.

Une mesure de ce genre ferait connaître sans doute l'exis-
 tence d'une foule de créances d'un recouvrement douteux;
 mais les meilleures valeurs échapperaient à la publicité qu'il
 s'agit de provoquer.

En dernière analyse, la commission a pensé que le principe
 du projet présenté par le ministre était, sauf modifications, le
 plus propre à augmenter les ressources du Trésor; il a, de plus,
 l'avantage de donner satisfaction aux plaintes légitimes qui se
 sont toujours élevées contre l'espèce d'immunité dont ont joui
 jusqu'à présent dans notre système financier les valeurs mo-
 bilières.

Le rapport, après s'être occupé du principe même de l'im-
 pôt, détermine les objets qui doivent lui être soumis.

Le ministre des finances avait divisé en cinq classes les
 sources du revenu mobilier imposable :

- 1° Les bénéfices de l'exploitation agricole;
- 2° Les bénéfices du commerce et de l'industrie, déduction
 faite de la patente;
- 3° Les produits nets réalisés dans les offices ministériels et
 les professions libérales;
- 4° Les pensions, traitements et salaires publics ou privés;
- 5° Les rentes, dividendes, annuités, intérêts de créance, et
 en général les revenus mobiliers de toute nature.

Les quatre dernières catégories de revenus n'ont pas ren-
 contré d'opposition; mais il s'en est élevé une fort vive au sujet
 des bénéfices de l'exploitation agricole. La direction et l'em-
 ploi des capitaux dans l'agriculture, a-t-on dit, sont les faits
 économiques les plus dignes d'encouragement, ceux dont le
 législateur doit surtout se préoccuper; or, ne serait-ce pas
 méconnaître l'intérêt de cette agriculture dont la protection est
 devenue une des nécessités du gouvernement que de la frap-
 per d'un nouvel impôt? La commission, touchée de cette ob-
 servation, a réduit à quatre les cinq classes d'objets imposa-

bles spécifiées dans le projet qui lui était soumis, en exceptant
 de la nouvelle taxe sur les revenus les bénéfices de l'exploita-
 tion agricole.

Cette question une fois vidée, il en restait une autre très
 grave, celle des minimums exempts d'impôt proposés dans
 l'article 4 du projet ministériel.

L'idée depuis long-temps émise d'une immunité pour cer-
 taines classes de contribuables est du nombre de celles qui
 ont été appréciées à des points de vue très divers. Mirabeau
 penchait pour l'immunité; Robespierre a soutenu l'opinion
 contraire (1). Mais, dit le rapporteur, lorsqu'il s'agit d'une
 contribution superposée à un système entier dans lequel le
 pauvre est loin d'être épargné, les objections contre cette
 immunité perdent une grande partie de leur force. Un impôt
 ne peut être demandé que là où il reste des ressources suffi-
 santes pour y satisfaire.

L'Angleterre n'a jamais appliqué l'*income-tax* qu'avec des
 ménagements remarquables à l'égard des classes pauvres; elle
 en a exempté d'abord les revenus inférieurs à 60 livres sterling,
 en adoptant même au-dessus de ce taux quelques graduations
 progressives. Après diverses variations, le minimum, lors du
 rétablissement de l'*income-tax* en 1842, a été fixé à 150 livres
 sterling, chiffre à partir duquel l'impôt s'applique avec une
 proportionnalité rigoureusement uniforme.

Le ministre s'était rapproché, pour les habitants des com-
 munes au-dessus de 25,000 âmes, du minimum établi par la lé-
 gislation anglaise; mais la commission a pensé que les chiffres
 proposés dans l'art. 4 du projet étaient beaucoup trop élevés
 eu égard à notre situation économique et sociale; elle propose
 les chiffres de 400 f., 600 f. et 800 f. de revenu net, selon les
 localités.

Une exception a été introduite en faveur des ouvriers, dont
 les salaires, quelque élevés qu'ils puissent être quelquefois,
 méritent, à cause de leur intermittence et des chômages qui
 les interrompent, une considération particulière. Les excep-
 tions sont en outre étendues à certains grades de l'armée, de
 l'administration des douanes, aux revenus des communes et
 établissements divers d'utilité publique.

Le projet ne s'expliquait pas sur la situation des étrangers
 résidant en France; la commission a pensé qu'ils ne devaient
 être soumis à l'impôt que pour les revenus ou les bénéfices de
 l'industrie qu'ils exercent sous la protection de la société
 française.

Il en était autrement des citoyens français possédant des re-
 venus à l'étranger; aussi la totalité des revenus mobiliers de
 chaque citoyen français, de quelque pays qu'ils proviennent,
 sera-t-elle soumise à l'impôt.

Nous nous occuperons dans un prochain article de l'assiette
 de l'impôt, de son taux, de l'établissement des rôles, du mode
 suivant lequel les réclamations devront être produites et
 jugées.

Au rédacteur du CENSEUR.

Monsieur,

La question des bons hypothécaires et du crédit foncier est enfin
 arrivée à l'Assemblée Nationale pour être repoussée après une dis-
 cussion et un rapport de M. Flandin au nom du comité du crédit
 foncier. Toutefois, la question n'est pas définitivement tranchée; on
 y reviendra plus tard.

Nous avons vu avec peine une question aussi grave s'engager de
 la sorte.

Les propositions Turck, Prudhomme, Wolowski, Pougeard, etc.,
 peuvent être facilement discutées, repoussées, parce qu'elles sont
 inapplicables, parce qu'elles ont quelques vices radicaux; il pourrait
 en être de même pour cent autres propositions, que cela ne jugerait
 pas la question.

Pour qu'il sorte quelque chose d'utile de la discussion, il faut, en
 entrant dans le vif des choses, déterminer le but que l'on doit
 atteindre, afin que chaque membre de l'Assemblée, au lieu de con-
 sacrer tout son temps à combattre la proposition de son voisin, tra-
 vaille lui-même à indiquer les moyens qui doivent sauver la situa-
 tion et profiter à l'avenir du pays.

Nous aurions voulu voir poser la question ainsi :

La prospérité, la fortune des nations modernes exigeant une
 grande quantité de numéraire, une immense application du crédit
 pour suffire aux besoins et développer les transactions commerciales,
 quels sont les meilleurs moyens pour organiser en France le crédit
 et augmenter le numéraire? A quelles limites devons-nous nous
 arrêter?

L'agio, l'escompte, soit l'intérêt du capital peu élevé, étant égale-
 ment une des premières conditions de succès pour toute transaction
 dans l'industrie et dans le commerce, à quel taux peut-on le réduire
 sans détruire la propriété, sans bouleverser le pays, mais en le fai-
 sant sortir des mains des traitants, de la tutelle des banquiers?

Posons un instant la question à MM. Thiers et Léon Faucher, en
 leur demandant si la France possède des institutions générales de
 crédit parfaites, lorsque l'escompte chez nous est continuellement de
 10/0 plus élevé qu'en Angleterre, sans compter que nos industriels
 et nos fabricants ont à supporter un agio plus onéreux, puisqu'ils
 ne peuvent arriver à la banque que par l'intermédiaire d'un ban-
 quier qui prélève sa commission, tandis que la centralisation indus-
 trielle et son exploitation par de grands capitalistes permettent à nos
 concurrents anglais d'avoir des comptes-courants à la banque et de
 profiter directement de la réduction de l'escompte.

Et c'est au moment où l'Assemblée Nationale vient de proclamer
 le principe d'une plus équitable répartition des bénéfices industriels
 entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire entre tous les producteurs,

(1) Voir l'article 404 de la constitution de 1795.

c'est au moment où elle engage les patrons à partager avec leurs ouvriers des bénéfices déjà faibles, qu'elle répondrait par un veto à toute proposition de progrès ! Mais ce serait se déjuger ; ce serait augmenter les charges de nos industriels sans améliorer les moyens de production, quand ils ont déjà tant de peine à lutter contre l'étranger ; ce serait fermer tous nos débouchés et ruiner le pays.

Vous nous dites, Monsieur Thiers, que vous n'êtes pas novateur ; mais, Monsieur, soyez bonne si vous le voulez ; seulement, si vous êtes aveugle, confessez votre impuissance.

La France peut-elle, avec une industrie divisée, opérer avec de petits capitaux, lutter avantageusement avec l'Angleterre où d'immenses capitaux sont consacrés à l'industrie exploitée en grand ? Evidemment non.

La France peut-elle développer son industrie et faire concurrence à l'Angleterre sur les marchés étrangers, si l'agio doit rester constamment de 1 0/0 plus élevé en France qu'en Angleterre ? Evidemment non.

Est-ce en payant un intérêt de 6 à 8 0/0 que notre industrie agricole peut se développer et prospérer ? Est-ce en supportant de pareilles charges qu'elle peut produire du blé, des bestiaux à bas prix ? Evidemment non.

Vous voyez donc bien, Monsieur Thiers, que la ruine est certaine dans la voie où nous marchons, et qu'il faut que nous en sortions sous peine d'y périr. Cherchez le salut en avant ou en arrière, marchez ou reculez, car le statu quo c'est la mort ; c'est le mot de Louis XV : « Après moi le déluge, après moi les révolutions. »

Quand on a, comme M. Thiers, une influence personnelle aussi grande sur le sort de son pays, on ne perd pas son temps à enfoncer des portes ouvertes, à combattre des propositions insuffisantes ; on marche, on va en avant, on se montre sans rancune au niveau de la situation.

Pour revenir au débat de la chambre, pas un des orateurs ne s'est élevé à la hauteur des circonstances. M. Léon Faucher, en parlant des lettres de gage de la Pologne et de la Prusse, où l'emprunteur négocie lui-même, à ses périls et risques, le titre hypothécaire que lui donne la banque, a cru que toutes les banques d'Allemagne fonctionnaient d'après les mêmes statuts, et il en a conclu que le papier-monnaie est exclu en Allemagne des banques hypothécaires. Mais M. Léon Faucher devrait savoir que la banque de Munich, la banque la mieux organisée, celle qui fonctionne le mieux, émet du papier-monnaie. Il devrait lire avant de se prononcer si haut. D'un autre côté, il admet le billet de banque, et il condamne comme fausse monnaie tout papier-monnaie. C'est à n'y rien comprendre. Est-ce que par hasard le billet de banque ne serait pas une valeur de convention ? Alors, qu'il nous dise pourquoi il a fallu décréter le cours forcé. S'il admet le principe dans ce cas, pourquoi ne pas l'admettre dans d'autres, sauf à discuter les voies et moyens dans l'application ?

Quant à M. Turck, il ne voit d'opposition possible à son projet que par ceux auxquels il suppose un intérêt personnel contraire ; il accuse les banquiers de s'opposer seuls à sa proposition.

Il cite à l'appui de son projet les ressources que l'Angleterre a tirées du cours forcé des billets de banque pendant les guerres de l'Empire ; il prend une position anormale, dangereuse, pour une situation régulière ; il oublie qu'elle s'est hâtée d'en sortir aussitôt que les circonstances le lui ont permis.

Il reproche à Law d'avoir voulu augmenter le numéraire quand le crédit n'existait pas, et aujourd'hui qu'une longue expérience chèrement acquise nous a montré la supériorité d'une bonne organisation du crédit sur la trop grande multiplication du numéraire, il voudrait nous ramener aux errements de Law et reproduire son système sous une autre forme, sans s'apercevoir qu'il recule.

Nous aussi nous voulons une banque hypothécaire qui protège et développe la production agricole ; nous aussi nous voulons, nous demandons la création d'un papier-monnaie, d'un numéraire factice, pour parer au resserrement du crédit et activer la reprise des affaires.

Nous demandons pour le propriétaire qu'il puisse momentanément mobiliser une partie de sa propriété, comme le commerçant mobilise sa marchandise, par le comptoir national.

Nous demandons l'application passagère de ces mesures de salut public dans des limites calculées ; nous avons la conviction que la République doit y trouver son salut pour la reprise des affaires.

Mais nous voulons avant tout réserver les principes ; nous ne voulons pas que d'une mesure exceptionnelle on fasse une institution permanente.

On pourrait faire plus tard de la banque hypothécaire une institution organisée sur le modèle des institutions allemandes, dégagée de tout intérêt particulier. Nous avons la conviction que l'on peut puiser dans ces nombreuses institutions de crédit, dont quelques unes fonctionnent depuis près de 80 ans, des renseignements sanctionnés par l'expérience, à l'abri de toute éventualité, et arriver à une organisation sinon supérieure, au moins égale aux banques agricoles de Bruxelles, de Wurtemberg ou de Bavière, etc. Il n'y a qu'à profiter de l'expérience acquise, il n'y a qu'à prendre ce qu'il y a de mieux dans chacune. Nous y trouverons la preuve de la nécessité de reviser notre législation hypothécaire ; nous verrons qu'on peut l'améliorer sans dépouiller la veuve et l'orphelin, sans détruire la famille, comme le prétend M. Thiers ; nous constaterons que dans les provinces allemandes qui ont conservé notre législation les banques n'ont pas pu fonctionner.

J. RAMBAUD.

Nouvelles d'Italie.

TURIN, 10 octobre. — Les préparatifs de guerre se poursuivent à Alexandrie. Les travaux de fortifications autour de la ville, dans les fortins avancés de la citadelle et dans la citadelle même touchent à leur fin. De grands approvisionnements de riz, de grains, de lard et de vin ont lieu dans la cité.

BOLOGNE, 6 octobre. — La notification du blocus de Venise a été communiquée aux consuls résidant à Trieste.

Nous apprenons qu'à Modène les Hongrois ont battu les Croates dans l'intérieur de la ville. François V s'est sauvé à Bolzano.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

De l'Assemblée Nationale, le 12 octobre.

Notre vote d'hier sur la proposition du citoyen Xavier Durrieu a ébranlé le ministère. Vérification faite des bulletins, il a été reconnu que la majorité au profit du ministre n'avait été que de deux voix. Dans ce moment (il est deux heures), aucun ministre n'est présent. Lord Normanby, qui suit très exactement nos débats, est également absent. Hier, M. le ministre des affaires étrangères était monté dans la tribune de l'ambassadeur anglais ; leur conversation paraissait très sérieuse ; leurs fronts étaient soucieux. Sans doute ils connaissaient déjà l'importante nouvelle qui nous arrive aujourd'hui par les journaux étrangers. Un soulèvement a éclaté dans Vienne, le ministre de la guerre a été pendu, l'empereur est en fuite, un comité de salut public est constitué. Nos ministres sont-ils réunis pour arrêter les mesures à prendre en présence de pareils événements ?

s'occupent-ils, au contraire, de leur position personnelle vis-à-vis de l'Assemblée ? Je l'ignore ; quant à nous, nous suivons très paisiblement la discussion de la Constitution.

Les journaux ont souvent annoncé la formation d'un nouveau ministère pris dans le sein de la réunion de la rue de Poitiers. Toutes ces nouvelles n'ont aucun fondement. Un membre de cette réunion m'a affirmé, il n'y a qu'un instant, que dans leur séance d'hier soir il avait été déclaré qu'ils ne pouvaient, dans les circonstances actuelles, entrer dans un ministère. M. Dufaure ne leur appartient pas ; il ne s'est pas fait inscrire sur leurs registres. M. Vivien appartient à la réunion de l'Institut. Les journaux ont donc tort d'associer ces deux noms à la réunion de la rue de Poitiers. Sans doute cette partie de la représentation nationale est favorable à M. Dufaure, mais l'avènement de ce dernier à un ministère ne serait pas un triomphe pour elle. M. Dufaure est bien avec toute l'Assemblée ; il est son orateur utile. Toutes les combinaisons ministérielles seraient heureuses de s'appuyer sur lui, et il ne serait pour aucune une cause d'avortement.

S'il n'entre pas prochainement dans un ministère, il sera porté à la présidence de l'Assemblée par la réunion de la rue de Poitiers ; hier, elle l'a adopté pour son candidat. De sincères républicains, peu partisans de M. Marrast, se joindront à elle.

La question du traitement du président amène quelques débats. Vingt membres demandent le scrutin de division ; d'autres, par représaille, demandent le scrutin secret. Il est cinq heures bientôt. Les renseignements que je donne sur Vienne sont certains. L'auteur de la nouvelle est le ministre des affaires étrangères.

UN REPRÉSENTANT.

P. S. A l'instant on affirme que M. Marrast est chargé de composer un ministère.

Paris, le 12 octobre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Il n'est bruit que de modifications ministérielles. La crise que tout le monde prévoyait est inévitable. Nous n'avons qu'un souhait à faire, c'est que nous la traversions le plus vite possible, que l'esprit de décision et de fermeté ne manque pas au chef du pouvoir exécutif dans les circonstances actuelles, et que les ministres nouveaux valent mieux que ceux qu'ils remplacent. La France a besoin avant tout de républicains de cœur, dévoués au progrès des institutions démocratiques, laborieux, connaissant les affaires. C'est sur ces hommes que doit s'arrêter le choix du chef du pouvoir exécutif, s'il ne veut voir renaître les embarras de toute nature qui ont entravé la marche du précédent cabinet.

Les conseils se sont succédé aujourd'hui pendant la séance. Le général Cavaignac est resté long-temps en conférence avec MM. Marie, Sénard, Bastide, Armand Marrast, dans l'ancienne salle des séances des députés. Des pourparlers ont eu lieu entre plusieurs des principaux membres de la réunion de la rue de Poitiers et quelques représentants faisant partie de la réunion de l'Institut. On dit que des propositions auraient été faites à MM. Bedeau, Dufaure, Vivien, Havin, Achille Fould, et que ces représentants auraient refusé, à l'exception de MM. Dufaure et Vivien.

Vers quatre heures et demie, MM. Marie, le général Lamoricière et Armand Marrast ont traversé la salle de la Paix, se rendant à la présidence ; ils sont restés en conférence jusqu'à cinq heures.

On parle de l'entrée de M. Dufaure au ministère de l'intérieur ; d'autres disent que c'est le ministère de la justice qui lui est destiné.

Le bruit de la retraite de MM. Sénard et Marie s'accroît de plus en plus. Ils ont, dit-on, donné leur démission, et ont cessé de prendre part aux délibérations du conseil. Rentrés dans la salle des séances à quatre heures et demie, ils n'ont point repris leur place habituelle au banc des ministres.

Cet incident a causé une certaine agitation dans l'Assemblée.

— On s'occupe déjà de la future nomination du président de l'Assemblée Nationale ; la réunion de la rue de Poitiers prétend jouer un rôle important dans cette circonstance, et voudrait se compter. Pour arriver à ce but, elle aurait, dit-on, décidé qu'elle abandonnerait M. Marrast et porterait ses suffrages sur M. Dufaure. Mais il ne faut s'attendre à rien de bien décidé de la part de cette fraction de l'Assemblée ; sans principes, vivant au jour le jour, agissant dans tel ou tel sens selon que le vent de la politique souffle du nord ou du midi, il pourrait bien se faire qu'elle renouât le lendemain à la résolution prise la veille ; déjà, lors de la dernière nomination, elle avait pris une détermination semblable, et pourtant, au moment du vote, toutes ses voix se reportèrent sur M. Marrast.

— Les dernières nouvelles d'Allemagne ont vivement préoccupé aujourd'hui l'Assemblée Nationale. A chaque instant, on voit quelque représentant quitter la séance pour aller s'informer si on connaît quelque détail nouveau. Dans les couloirs on se passe de main en main un journal allemand qui parle de ce grave événement ; mais on est obligé d'avoir un interprète qui suit les groupes. L'attention est plus aujourd'hui en dehors de l'Assemblée que dans l'Assemblée elle-même.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 12 octobre.

Un changement dans le ministère n'est plus douteux ; le vote d'hier soir ne permet pas à M. Marie de rester plus long-temps ; plusieurs de ses collègues doivent le suivre ; chacun fait sa liste, mais tenez pour certain qu'en ce moment il n'y a rien d'arrêté.

Les nouvelles de Vienne sont de la plus haute importance ; l'empereur est en fuite, l'un de ses ministres a été sacrifié. Ces faits cependant n'ont pas eu une grande influence sur la bourse, ce qui vous confirme ce que je vous ai déjà dit, qu'il ne faut pas prendre la politique comme thermomètre exclusif de nos affaires financières.

On assure que l'arrêté qui reconstituera le nouveau ministère sera accompagné de la levée de l'état de siège.

On disait aujourd'hui que les dernières nouvelles apportaient dans la situation une complication très grave. Plusieurs agents de change qui depuis quelques jours jouaient à la hausse allaient se trouver gravement compromis par suite de marchés à terme. Paris n'a cependant pas besoin de ce nouveau désastre.

Au début de la bourse, il y a 60 c. de baisse sur le cours d'hier. Le 5 p. 100, laissé à 69 10, commence donc à 68 50 ; mais de bons achats le relèvent successivement jusqu'à 69 20, pour finir à 69, dix centimes moins bien qu'hier.

Le 3 p. 100, de 44 60, flotte entre ce prix et 44 55, derniers cours. La Banque de France, de 1585, tombe au plus bas à 1570. Baisse, 15 fr.

Les chemins de fer varient fort peu. Orléans fait 628 75, Lyon 362 50, Avignon-Marseille 182 50 ; enfin le Nord est à 365. La bourse, en résumé, offre une certaine tenue.

Au comptant, il y a eu hausse de 5 c. sur l'emprunt, de 20 fr. sur les obligations de la ville, de 3 75 sur le chemin de fer de Vierzon, de 2 50 sur ceux de Versailles (rive gauche), de Rouen et de Marseille, et de 1 25 sur celui d'Orléans.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 11 octobre.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'abrogation de la loi touchant le bannissement de la famille Bonaparte.

L'article unique du projet de décret qui a pour but d'abroger la loi qui bannit la famille Bonaparte est mis aux voix et adopté.

Le citoyen Sénard présente un projet de décret tendant à régler pour six mois de l'année le sort des indigents de la ville de Paris. — Renvoyé dans les bureaux.

LE CITOYEN XAVIER DURRIEU : Citoyens représentants, je regrette d'avoir à développer ma proposition en l'absence du chef du pouvoir exécutif, auquel j'aurais eu à adresser quelques demandes. (Interruption.) Je vois que l'Assemblée ne croit pas qu'il y ait d'inconvénient à continuer malgré cette absence. Je vous dirai, citoyens, que lorsque j'ai présenté ma proposition, les plaies qu'on avait faites à la presse étaient toutes saignantes ; elles saignent encore, et c'est ici une question de droit public qui peut être discutée sans le chef du pouvoir exécutif et par-dessus sa tête. (Mouvement.)

Je ne parlerai pas de l'état de siège, que je n'ai point voté, et que je ne voterai dans aucune circonstance. Cependant c'est à lui qu'on doit la suspension des journaux.

Je dis qu'au-dessus des états de siège, de tout pouvoir, il y a des principes. (Très bien ! très bien !) Les principes dont je parle sont formulés dans la loi : c'est le respect de la liberté, de la propriété. Eh bien ! citoyens, ces principes ont-ils été observés ? Non. J'avoue que, parlant de la suspension des journaux, j'éprouve une certaine émotion, parce que je ne trouve pas ici des hommes qui la défendent.

Un membre : Si ! si !

LE CIT. XAVIER DURRIEU : Pardon ; on l'applique, mais on ne la défend pas. Quant à moi, je crois que la liberté a reçu une très grave atteinte, a été frappée en plein cœur. Non, il n'y a pas de liberté ! Et, pour cela, je demanderai au ministre de l'intérieur, que je vois assis sur son banc, si la liberté de la presse existe, cette liberté en faveur de laquelle il a adressé de si chaleureuses allocutions aux banquets du Château-Rouge et de Rouen. (Très bien ! très bien !)

Considérant, citoyens, combien d'ouvriers sont occupés par les journaux, j'ai craint, moi aussi, de voir le journal que je rédige anéanti ; et je dois dire que ma crainte n'était pas pour ma propriété, pour celle de mes associés, parce que nous sommes des hommes de parti ; mais ma crainte était de voir de pauvres ouvriers, des familles sans pain par la privation d'un travail nécessaire pour les faire vivre.

Maintenant, citoyens, vous avez entendu sur cette question d'habiles orateurs ; qu'est-ce que je pourrais ajouter aux paroles éloquentes des citoyens Saint-Gaudens et Victor Hugo ? Je dirai cependant un mot. Ignorez si vous savez qu'un journal fait vivre 150 à 200 personnes. Songez maintenant ce qu'a dû produire une suspension de quinze journaux. Que savez-vous, citoyens, si vous n'avez pas envoyé, en agissant ainsi, cinq à six cents hommes aux barricades ? (Interruption. — Aux voix ! aux voix ! — La clôture !)

Nous avons vu un journal de province condamné, quinze jours avant la révolution de Février, pour attaques contre la monarchie, être condamné dernièrement, sous la République ; et par qui a-t-il été jugé ? Par le même magistrat qui, sous la monarchie, l'avait condamné. (Hilarité.)

Le citoyen Freslon monte à la tribune pour parler, mais il ne le peut à cause des cris qui demandent que le ministre de la justice prenne la parole pour répondre.

LE CIT. MARIE, ministre de la justice : Je ne vais dire qu'un mot. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les débats qui ont été apportés à cette tribune trois fois. Plusieurs projets vous ont été présentés, sur lesquels vous avez prononcé la question préalable. Je réponds parce que j'ai déjà dit que l'état de siège est une nécessité, que vous l'avez comprise en le votant, et que la suspension des journaux en est la conséquence inévitable. Quant à nous, nous déclarons formellement que nous entendons maintenir cette suspension... Et si j'avais pensé que cette question pût être discutée, j'aurais apporté à l'Assemblée les journaux suspendus et je lui aurais donné lecture des articles qui ont nécessité cette mesure, des articles contre l'Assemblée elle-même, et je ne doute pas qu'alors vous n'eussiez maintenu votre décision. Je demande la question préalable sur cette proposition. (Violents murmures.)

LE CIT. J. SARRIENS défend, au milieu du bruit et en quelques mots, la liberté de la presse.

Le citoyen Victor Hugo monte à la tribune et ne peut se faire entendre qu'au bout d'un quart d'heure. Le tumulte est à son comble.

LE CIT. VICTOR HUGO : Si je monte à cette tribune à une heure aussi avancée, c'est que je ne puis croire que l'Assemblée soit assez renseignée sur cette grave question pour vouloir la clôture. (Si ! si !)

On vous a demandé un vote afin que la presse fût ce que j'appelle mise en liberté ; je n'irai pas si loin, mais je dirai, avec le ministre de la justice, qu'il serait d'une bonne politique d'alléger peu à peu l'état de siège. (Violentes interruptions.)

La liberté de la presse importe à la liberté même de cette Assemblée ; la liberté de la presse est la garantie de la minorité.

(Il se fait un tumulte qui permet à peine à l'orateur de se faire entendre.)

LE CIT. FLOCON demande le renvoi à demain.

LE CIT. SÉNARD, ministre de l'intérieur : Ce qui vient d'être dit nous fait une nécessité de prendre la parole pour bien établir la question. S'il s'agissait de savoir si l'état de siège doit être maintenu, oui ou non, ce ne serait pas incidemment, mais nettement que la question devrait être posée. Je crois donc que, pour la proposition du citoyen X. Durrieu, c'est-à-dire : les journaux peuvent-ils être suspendus pendant la durée du siège ? on doit passer à la question préalable.

Trois orateurs se présentent à la tribune. Le citoyen Xavier Durrieu parle, mais il est impossible de l'entendre au milieu des cris.

La clôture est prononcée.

Il est procédé au scrutin de division sur la question préalable.

Le président donne le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.	684
Majorité absolue.	341
Pour.	348
Contre.	336

En conséquence, l'Assemblée Nationale passe à la question préalable. La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 12 octobre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

A midi trois quarts, le président monte au fauteuil. Lecture est donnée du procès-verbal.

LE CITOYEN CRESPEL DE LATOUCHE : J'ai à faire une observation sur le procès-verbal.

Hier, après que le vote a été proclamé sur la proposition du citoyen Xavier Durrieu, le ministre de la justice a déclaré, non pas dans une conversation particulière, mais hautement et publiquement, que demain, c'est-à-dire aujourd'hui, l'interdit qui pèse sur les journaux serait levé. Je demande que mention de cette déclaration soit faite dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT : Quand le ministre de la justice a dit cela, nous n'étions plus en séance ; il y avait tout au plus une centaine de membres dans l'hémicycle. Les procès-verbaux sont faits par le bureau et les secrétaires qui les rédigent, et ils ne peuvent y consigner que ce qu'ils entendent.

LE CIT. GRANDIN : Je puis donner les explications les plus explicites à cet égard. Après le vote, j'étais auprès du ministre de la justice ; il dit : « Mon Dieu ! après ce vote, il ne me reste plus qu'à lever l'interdit. » Je lui répondis : « Si vous croyez qu'il soit nécessaire de le prolonger dans l'intérêt du pays, tardez encore à le lever. » Voilà tout ce qui a été dit, et je ne crois pas que des paroles ainsi échangées puissent trouver place dans le procès-verbal de la séance publique.

L'incident n'a pas de suite.

Le procès-verbal est adopté.

LE PRÉSIDENT : J'ai déjà eu occasion de me plaindre à l'Assemblée

de la négligence apportée par quelques membres dans le vote au scrutin de division. Hier encore, ces erreurs se sont renouvelées; quatre de nos collègues ont mis deux fois des billets blancs, et deux ont mis à la fois un billet blanc et un billet bleu.

Plusieurs voix : Les noms ! faites connaître les noms ! — Oui ! oui !
LE PRÉSIDENT : Si l'Assemblée insiste pour connaître les noms, je vais les donner; ces faits fâcheux ne peuvent être évidemment que le résultat d'erreurs, mais je supplie les membres de l'Assemblée de veiller à ce qu'elles ne se renouvelent plus.

Voici les noms : les citoyens de Surmont, Degoussée, Monet et Dulong (de Seine-et-Oise) ont mis deux billets blancs; les citoyens de Plaisance et Canel ont mis à la fois un billet blanc et un billet bleu. Ces erreurs redressées, il résulte que le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	675
Majorité absolue	338
Pour	554
Contre	121

L'Assemblée remarque que la question préalable n'a eu que deux voix de majorité.

Le citoyen Lamartine demande un congé de six jours pour raison de santé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de Constitution.

L'Assemblée a adopté jusqu'à y compris l'art. 45.

LE CIT. MATHIEU (de la Drôme) propose et développe une série d'articles additionnels ainsi conçus :

Art. 43. Le président de la République peut être suspendu de ses fonctions par un décret rendu aux deux tiers des voix de l'Assemblée.

Art. 46. Le décret prononçant la suspension sera considéré comme nul huit jours après avoir été rendu, s'il n'est, dans l'intervalle, converti en un décret de révocation rendu à la même majorité.

Art. 47. En cas de révocation, le peuple sera appelé à élire un nouveau président dans le délai d'un mois.

Art. 48. Le président révoqué ne sera rééligible qu'au bout de quatre ans.

Art. 49. Seraient réputés traitres à la patrie et punis comme tels : 1° le président qui aurait fait un acte quelconque d'autorité après sa suspension ou sa révocation; 2° les fonctionnaires, agents de l'autorité, commandants de la force armée qui auraient obéi aux ordres du président suspendu ou révoqué.

LE CIT. VIVIEN, membre de la commission : La commission repousse l'amendement, qui n'est que la reproduction de la proposition du citoyen Grevy, avec un inconvénient de plus. L'inconvénient de l'amendement du citoyen Grevy était de placer le président de la République sous la dépendance de l'Assemblée Nationale; celui du citoyen Mathieu (de la Drôme) veut que l'Assemblée puisse le révoquer à volonté.

On oublie trop souvent que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont des fonctions très distinctes; si le pouvoir exécutif fonctionne mal, il faut qu'il soit responsable et que des lois prononcent sur les conséquences de cette responsabilité. Nous pensons donc que, soit qu'on examine la pensée de cet amendement, soit qu'on en examine les détails, il ne doit pas être accepté par l'Assemblée.

L'amendement du citoyen Mathieu (de la Drôme) est mis aux voix et rejeté.

Art. 46. Il surveille et assure l'exécution des lois. — Adopté.

LE CIT. SAINT-PIERRE propose un article additionnel ainsi conçu : « Il fait présenter à l'Assemblée Nationale des projets de loi par les ministres, qui sont chargés d'en présenter les motifs et d'en soutenir la discussion. »

L'honorable membre soutient que si cet article n'était pas dans la Constitution, on pourrait refuser l'initiative des projets de loi aux gouvernements.

LE CIT. VIVIEN, membre de la commission : L'article 72 porte que le conseil d'état examine les projets de loi dus à l'initiative des représentants et à celle du gouvernement. Ce texte assure donc l'initiative du gouvernement.

L'orateur persiste néanmoins qu'on pourrait ajouter à l'article 46 le paragraphe suivant, qui deviendrait le premier :

« Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée Nationale par les ministres. »

Ce paragraphe est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 46.

Art. 47. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. — Adopté.

LE CIT. BRUNEL propose de rédiger ainsi cet article :

Art. 47. Il dispose de la force armée, mais il ne peut la commander en personne qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale.

L'honorable auteur de l'amendement reconnaît la sagesse de la disposition proposée; mais il est des cas où on ne peut prendre d'ombrage de ce que le président commanderait l'armée. On n'a jamais reproché au premier consul d'avoir remporté la victoire de Marengo. Le président, s'il est militaire, sera sans doute un des premiers de nos généraux. Il est des cas où son exclusion du commandement de l'armée pourrait être préjudiciable au pays. Il faut laisser à l'Assemblée le droit d'aviser. (Aux voix ! aux voix !)

Il est des moments où l'intérêt de la patrie peut être attaché à la conduite d'une armée, et où il importerait que la présence du président pût relever le moral des troupes.

L'amendement du cit. Brunel est rejeté.

L'article 47 est adopté.

Art. 48. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre l'Assemblée Nationale, proroger ni suspendre l'empire de la Constitution et des lois. — Adopté.

Art. 49. Il présente chaque année, par un message, à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République. — Adopté.

Art. 50. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Nationale.

Le paragraphe 1er est adopté.

LE CIT. COMBAREL DE LEVAL combat le paragraphe 2; il soutient qu'il est inutile avec les précautions prises par la Constitution pour la responsabilité du président, et pour que l'Assemblée exerce sur le gouvernement une action quotidienne, il est inutile d'admettre la disposition portant que les traités ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée.

La disposition proposée est empruntée à la Constitution américaine; mais il faut remarquer que le président, en Amérique, n'a pas l'occasion de faire ces grands traités si souvent nécessaires en France.

L'orateur cite l'exemple de Louis XIV qui, sur la fin de son règne, était sur le point d'abandonner l'Espagne à l'empire, quand la victoire de Denain lui permit de faire un traité plus favorable. En pareil cas, dit-il, un président n'aurait pu faire ce traité, l'article 50 de la Constitution lui aurait lié les mains.

Il en aurait été de même du traité de Campo Formio, en ce qui concernait la remise de Mayence à la France.

Le paragraphe 2 est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 50.

Art. 51. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

LE CIT. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE propose de dire : « Il ne peut, sauf le cas d'urgence, entreprendre, etc. »

Cet amendement n'est pas adopté.

L'art. 51 est adopté.

Art. 52. Il a le droit de faire grâce.

Il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'état.

LE CIT. FERROUILLAT propose d'insérer, après le paragraphe 1er, un paragraphe ainsi conçu :

« Il a aussi celui d'accorder des amnisties, mais il ne peut exercer ce dernier droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'état. »

Le paragraphe 2 de la commission deviendrait le paragraphe 5. L'orateur examine et fait ressortir la différence qui existe entre le droit de grâce et le droit d'amnistie. La grâce, dit-il, est une mesure individuelle et judiciaire; l'amnistie est une mesure collective et politique. Ce dernier caractère rend nécessaire l'autorisation de la Constitution pour que le président puisse prendre une pareille mesure.

LE CIT. BRUNEL : Je viens combattre l'amendement et l'article même du projet; je le ferai en si peu de mots que je suis sûr de ne pas abuser de votre attention.

On veut attribuer le droit de faire grâce au président; ce droit ne peut appartenir qu'au pouvoir souverain et irresponsable, il y a mille et une raisons pour cela. (Bruit.)

Plusieurs voix : N'en dites qu'une.

Une voix : Et que ce soit la bonne.

LE CIT. BRUNEL : Tous les actes du président doivent être contre-signés d'un ministre pour être valables. Cependant vous donnez au président le droit de faire grâce, de l'avis du conseil d'état. Que deviendra alors la responsabilité des ministres ?

J'aimerais mieux dire que le vice-président, délibérant en conseil d'état, aura le droit de faire grâce, excepté dans les matières soumises au jury, car le jury a le droit de faire grâce.

L'amendement du citoyen Ferrouillat n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

LE CIT. DABEAUX propose l'amendement suivant :

« Il a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis du ministre de la justice. »

Le droit de grâce, dit le citoyen Dabeaux, sous la république comme sous la monarchie, appartient au pouvoir exécutif; il faut qu'il ait seul le privilège de la clémence.

On comprendrait le système de la commission, qui veut que pour faire grâce le pouvoir exécutif prenne l'avis du conseil d'état, si le conseil d'état était sous la dépendance du pouvoir exécutif; mais il n'en sera pas ainsi, et conséquemment vous ne pouvez faire dépendre le droit de grâce d'un conseil qui est tout-à-fait en dehors des attributions du pouvoir exécutif. Le conseil d'état est un établissement purement administratif; on ne comprend pas par quelle entente inusitée on voudrait qu'il s'immiscât dans les fonctions judiciaires.

LE CIT. VIVIEN, membre de la commission : Le président de la République n'est pas un roi; nous ne pouvons lui conférer ce qui était regardé comme un des plus beaux privilèges de la royauté. Nous ne pouvons pas oublier non plus que dans ces derniers temps on avait abusé à ce point du droit de grâce, qu'on en avait fait une monnaie électoral.

LE CIT. CRÉMIEX ne comprend pas que, selon que le demande l'amendement Dabeaux, le chef du pouvoir exécutif pour exercer le droit de faire grâce, soit obligé de prendre l'avis du ministre de la justice, qui, en définitive, est son ministre, toujours révocable à sa volonté. Mais s'il ne veut pas de l'intervention du ministre de la justice, il ne veut pas davantage de celle du conseil d'état, d'un conseil de quarante membres, tous plus ou moins étrangers aux matières judiciaires.

L'orateur fait connaître par quelle filière passent, au ministère de la justice, les demandes en grâce, depuis la demande d'une remise de quelques jours de prison jusqu'à celle de la peine de mort. Il croit qu'à cet égard il ne faut rien changer. Ces demandes sont entourées au ministère de la justice des plus vives sollicitudes et des plus solides garanties.

Par suite de ces considérations, le citoyen Crémieux demande que l'article 52 se borne à ces mots : « Il (le président de la République) a le droit de faire grâce. »

L'amendement du citoyen Dabeaux est mis aux voix et rejeté.

LE CIT. PAUL BOUDET combat l'amendement du citoyen Crémieux et soutient l'article de la commission.

Le 1er paragraphe de l'article 52 de la commission est adopté sans modification.

§ 2. « Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. »

LE CIT. AYLIES propose cette addition : « sur la proposition du président de la République. »

Les amnisties, dit l'orateur en développant sa proposition, supposent toujours des temps de troubles, des perturbations dans la société. Pour les temps où nous sommes, par exemple, une question d'amnistie est une question de la plus haute gravité. Il y a un grand danger à donner à chaque membre de l'Assemblée l'initiative de la proposition d'une amnistie, en la refusant en même temps au chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire à celui qui a dans les mains tous les faits, tous les actes, toutes les circonstances nécessaires pour apprécier l'utilité ou le danger d'une amnistie.

L'orateur ajoute que déposséder le pouvoir exécutif de cette initiative, c'est le déconsidérer, c'est le désarmer de sa plus belle prérogative en même temps que du moyen le plus propre à lui concilier l'estime et le respect.

L'amendement du citoyen Aylies est rejeté.

§ 3. « Le président de la République, les ministres et toutes les autres personnes condamnées par la haute cour de justice ne peuvent être graciés que par la haute cour de justice. » — Adopté.

L'ensemble de l'article 52 est adopté.

Art. 53. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français. — Adopté.

Art. 54. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale au président de la République.

LE CIT. A. CLÉMENT propose un amendement qui est rejeté après quelques observations des citoyens Dupin et Tassel.

D'autres amendements des citoyens Saint-Priest et Leblond, qui proposent un délai de quinze ou huit jours pour la promulgation des lois, sont, sur les observations du citoyen Dupin aîné, membre de la commission, également rejetés.

Sur la proposition du citoyen Mortimer-Ternaux, l'article 54 est renvoyé à la commission.

On passe à la discussion de l'article 55 ainsi conçu :

Art. 55. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa décision devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois d'urgence.

LE CIT. LANGLOIS (de l'Eure) propose un amendement qui n'est pas adopté.

L'article 55 de la commission est adopté.

Art. 56. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale. — Adopté.

Il est quatre heures, la séance continue.

Nous croyons devoir donner comme documents les détails qui suivent et qui sont empruntés à la discussion du comité d'agriculture sur la création des bons hypothécaires :

M. Louvet a combattu l'émission par l'Etat des billets hypothécaires avec cours forcé comme inutile et dangereuse. Cette émission est inutile, a-t-il dit, car le numéraire circulant en France est largement suffisant pour les besoins du commerce et de l'industrie. La masse du numéraire circulant en Europe est évaluée à six milliards environ, savoir :

» En France	2,700,000,000 f.
» En Angleterre	1,110,000,000
» En Espagne	450,000,000
» En Portugal	450,000,000
» En Hollande et en Belgique	300,000,000
» En Autriche	275,000,000
» En Italie	250,000,000
» En Prusse	220,000,000
» En Allemagne et en Suisse	210,000,000
» En Russie	300,000,000

» Total égal. . . 6,000,000,000 f. »

TOULON, 7 octobre. — La frégate à vapeur le *Vauban* a fait route pour les côtes d'Italie, où elle va rallier l'escadre de la Méditerranée.

La frégate à vapeur arrivée d'Alger le 4 avec la correspondance d'Afrique avait à bord 150 hommes de la légion étrangère, tous Italiens, qui doivent être incorporés dans l'armée de Charles-Albert. Ils ont poursuivi leur route pour le Piémont.

On attend très prochainement sur notre rade quelques bâtiments de l'escadre de la Méditerranée qui viennent se ravitailler.

Chronique.

Dans la nuit du vendredi au samedi de la semaine dernière, un vol a été commis dans la maison de campagne de M. V... sur la commune de Tassin. Les voleurs, après avoir escaladé un mur de terrasse peu élevé, ont brisé deux lames d'une persienne du 1er étage et enlevé tout le linge garnissant l'appartement et évalué à environ 300 fr. Le jardinier qui couchait dans un bâtiment contigu, n'a rien entendu. C'est le troisième vol de ce genre, avec effraction et bris de clôture, qui a lieu dans cette localité. De semblables événements doivent appeler l'attention de l'autorité d'autant mieux que depuis longtemps les habitants sollicitent l'établissement d'un poste de gendarmerie au lieu de la Demi-Lune, qui est devenu un avant-faubourg de Lyon; cette dernière circonstance décidera vraisemblablement l'autorité à adopter une mesure si urgente.

— Le concert de M. Feilinger, qui devait avoir lieu demain dimanche au Jardin d'Hiver, est renvoyé au 22 octobre.

— L'ouverture des concerts d'émulation à grand orchestre dirigés par M. Sambucetti fils est fixée au 5 novembre prochain; ils auront lieu tous les dimanches de midi à deux heures. Les amateurs qui désireraient en faire partie sont priés de s'adresser à son domicile, rue Saint-Dominique, 11.

— Les vendanges sont belles et se font dans de bonnes conditions. L'abondance ne laisse rien à désirer, et l'opinion générale est que les vins auront de la qualité. Mais les tonneaux, dans certains endroits, ont augmenté de prix, bien que, par la foire qui vient d'avoir lieu à Mâcon, il y ait une baisse sensible sur cet article. Dans le canton de Saint-Gengoux-le-National, les tonneaux valent 47 et 48 francs; et comme, dans les crus qui ont produit un hectolitre par are, on donne le vin nouveau à 5 francs la pièce, il en résulte que, pour avoir un tonneau neuf, il faut en remplir trois et demi. Les petits vins blancs de Bresse sont offerts à deux francs cinquante centimes l'hectolitre, et dans beaucoup de localités le litre sur table se vend quinze centimes. Il y a mieux, nous pourrions citer des communes où l'on boit à l'heure et à discrétion pour quinze centimes. Nous connaissons un débitant d'une petite ville voisine chez lequel vingt militaires, grenadiers et sapeurs, profitant de cette faculté, se sont modestement ingurgités, dans l'espace d'une heure, et par suite de gageure, treize brocs de seize litres pour la somme de trois francs. (Patriote de Châlon.)

CONDITION DES SOIES DU 11 OCTOBRE. — 80 balles. — Ouvrées, 70; grèges, 10. — Dernier numéro, 790.

Spectacles du 14 octobre 1848.

GRAND THÉÂTRE. — Grand concert donné par M. Mayer et M^{me} Cabel, artistes lyriques.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Une Volonté de femme, vaudeville. — Riche d'amour, vaudeville. — Une Femme à deux maris, vaudeville. — Le Chevalier d'Esnonne, vaudeville en trois actes.

Nouvelles diverses.

Le différend qui s'est élevé entre le pouvoir central allemand et la Suisse ne paraît pas devoir se calmer immédiatement. D'une part, le pouvoir central y met de l'aigreur et de la morgue; de son côté, la Suisse repousse avec énergie et dignité les menaces qui lui sont faites. Tandis que l'archiduc Jean annonce officiellement qu'une partie des troupes de l'empereur cantonnées dans le sud-ouest de l'Allemagne servira en outre à appuyer énergiquement au besoin les légitimes et pressantes demandes de l'Allemagne adressées par le pouvoir central provisoire à un état voisin, qui déjà deux fois dans le courant de cette année a permis que des bandes dévastatrices se rassemblaient sur son territoire pour faire de là des invasions dans une partie de l'Allemagne et y allumer la guerre civile avec toutes ses horreurs, la Suisse s'étonne que le représentant d'un pays livré en quelque sorte à l'anarchie vienne s'en prendre à un pays voisin de la maladie intérieure qui les ronge; elle annonce qu'elle se met en mesure de repousser toute prétention contraire à l'honneur de l'antique confédération et à la dignité d'un peuple libre et indépendant.

Nouvelles Etrangères.

AUTRICHE.

COLOGNE, 7 octobre. — Une insurrection terrible a éclaté hier à Vienne sous l'impression du reserit relatif à la Hongrie.

Le mécontentement qu'inspire la conduite de l'empereur, de son ministère et de sa cour s'est traduit en actes fort graves; le peuple s'est levé. Le ministre de la guerre, comte Baillet-Latour a été pendu, l'arsenal pillé; l'armée a passé du côté de la légion démocratique. C'est, dit-on, un régiment gallicien qui a déterminé le mouvement.

Les voies de fer ont été détruites par le peuple aux environs de Vienne. Les journaux et les dépêches ne sont pas partis.

L'Assemblée s'est déclarée assemblée constituante; elle est en permanence. On s'attendait à chaque instant à voir afficher la proclamation de la république.

FRANCFORT. — On parle de mettre en accusation toute la gauche. La réunion dont nous avons parlé de tous les démocrates à Berlin doit proclamer la dissolution de l'Assemblée de Francfort, se constituer en parlement et proclamer la République allemande. Un grand mouvement se préparait à Berlin. On achète les uniformes des soldats afin d'en habiller les ouvriers qui se mêleraient facilement aux troupes et les forceraient à passer du côté du peuple.

ALLEMAGNE.

La nouvelle d'une réunion des membres de l'opposition de toutes les assemblées constituantes d'Allemagne, dans le but de délibérer sur les démarches à faire pour la constitution d'un nouveau parlement à Francfort, prend de la consistance. On assure que cette réunion aura lieu à Berlin le 27 octobre, et que la conférence durera trois jours.

REPUBLIQUE ARGENTINE.

Une conjuration a éclaté à Montevideo dans la nuit du 17 au 18 juillet. Mais le mouvement a été bientôt comprimé par la garnison, et l'armée ennemie n'a pas osé bouger.

Tous les principaux conjurés sont aujourd'hui en prison et traqués devant un conseil de guerre.

Le Rédacteur en chef, MAUFFMANN.

Les condamnés et détenus politiques de Lyon et des faubourgs sont invités à se rendre lundi 16 octobre, à six heures du soir, rue de la Vieille-Monnaie, n° 12, afin de s'entendre sur la marche à suivre pour fournir à la Commission des Récompenses nationales les renseignements qu'elle a demandés.

Le secrétaire de la réunion, MICOT aîné.

LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.

HOSPICES CIVILS DE LYON.

HÔTEL-DIEU, CHARITÉ, ANTIQUAILLE, PERRON.

Fournitures pour 1849.

ARTICLES DE TOILERIE.

Adjudications au rabais, sur soumissions cachetées, le mercredi 8 novembre 1848, à une heure.

La commission exécutive des hospices civils de Lyon adjudgera, ledit jour mercredi 8 novembre, à une heure, en séance publique, à l'Hôtel-Dieu, la fourniture des articles ci-après, jugés nécessaires auxdits établissements pour l'année 1849, savoir :

1. Toile rousse.....	27,850
2. » Beaufort.....	7,000
3. » ».....	16,300
4. » étoupière.....	8,230
5. » Voiron.....	200
6. » blanche de lin.....	30,000
7. » ».....	100
8. » rousse.....	800
9. » pour garde-paille.....	8,420
10. » rousse pour matelas.....	800
11. » rayée pour matelas.....	200
12. » mi-blanche.....	4,800
13. » blanche pour mouchoirs.....	470
14. » blanche dite princesse.....	630
15. » cordat lessivé pour nappes.....	430
16. » Venise pour serviettes.....	200
17. » cordat pour sacs.....	200
18. » cordat écu.....	1,200
19. » ».....	1,000
20. » cordat lessivé pour essuie-mains.....	100
21. » couteil pur fil.....	450
22. » couteil pour corsets.....	100
23. Etoffes pour habillement d'aliénés.....	500
24. Toile bleue.....	575
25. Linon-batiste.....	110
26. Mousseline pour cravates.....	200
27. Mousseline pour rideaux.....	50
28. Toile Cambrai.....	110
29. » cirée.....	115
30. » ».....	80
31. » calicot blanc.....	1,200
32. » ».....	50
33. » crétonne.....	1,400
33 bis. calicot écu pour doublures.....	200
34. » coton écu.....	400
35. » coton croisé gris.....	680
36. » fil et coton.....	600
37. » coton bleu.....	1,000
38. » couteil bleu.....	460
39. » coton pour rideaux.....	250
40. » coton pour rideaux de lits.....	300
41. » cotonne à flammes.....	1,060
42. » futaine.....	236
43. » tissu à carreaux.....	25
44. » indienne.....	990
45. Bandes fil et coton.....	4 pièces.
46. Bandes.....	130 »
47. Toile serpillière.....	16 »
48. Cravates pour frères.....	148 nombr.
49. Mouchoirs de poche.....	38 douz.
50. » ».....	10 »
51. Toile cotonne pour courte-pointe.....	200 mètres.
52. Mouchoirs de cou.....	11 douz.
53. Toile canevas.....	50 mètres.
54. Bonnets de coton.....	176 nombr.

Chaque soumission, signée du soumissionnaire et renfermée sous une enveloppe, sera déposée au secrétariat-général, à l'Hôtel-Dieu, trois jours avant celui de l'adjudication; elle énoncera le numéro de l'article soumissionné, et le prix, par mètre, par pièce ou par douzaine, auquel cet article sera fourni. Le soumissionnaire indiquera ses nom, profession et domicile au bas de sa soumission et sur l'enveloppe cachetée.

Dans le cas où plusieurs fournisseurs feraient des offres égales entre elles et non supérieures au maximum de prix fixé par la commission exécutive, ces fournisseurs seront seuls admis à présenter, séance tenante, une nouvelle soumission. La fourniture sera adjugée à celui qui aura fait le plus fort rabais.

Le cahier des charges et les échantillons sont déposés au secrétariat-général des hospices, à l'Hôtel-Dieu, où l'on peut le voir tous les jours de neuf heures du matin à quatre heures après midi. Lyon, le 4 octobre 1848.

Les administrateurs membres de la commission exécutive,

PIGNATEL, président; FAURE (Bruno), RÉMOND, VIDAL-GALLINE, FLEURDELIX.
Le secrétaire-général de l'administration,
(2147) PIESTRE.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, petite place du Change.

VENTE aux enchères, volontaire et définitive, d'un **Cabinet de Lecture** situé à Lyon, quartier Saint-Jean.

Le mardi 31 octobre 1848, à dix heures du matin, il sera procédé, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, à la vente aux enchères d'un Cabinet de Lecture contenant de six à sept mille volumes, ouvrages de littérature du meilleur choix.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Darmès, dépositaire du cahier des charges.

Mise à prix. 3,500 f.
(72)

BONNE OCCASION.

Salon de Lecture, Pensionnats de Demoiselles et excellent Fonds de Café, à céder à des conditions très avantageuses. — S'adresser à M. Verset, rue du Bât-d'Argent, 12. (71)

Etude de M^e J.-X. Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, 5.

ADJUDICATION en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en deux lots distincts et séparés, d'un **corps de bâtiment, prés, terres, bois, pâturages et vignes**, situés sur les communes de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Poleymieux, et plus amplement désignés ci-après.

L'adjudication aura lieu le samedi 18 novembre 1848, à onze heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Auguste Léricel fils, négociant à Vaise, chemin de Saint-Cyr;

Lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Emard, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Pizay, 3;

Contre Charles Viallon, extracteur de pierres, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or;

En vertu d'un titre exécutoire, et en suite de la saisie réelle pratiquée au préjudice dudit Viallon le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-huit, suivant exploit de l'huissier Bret, laquelle a été dûment dénoncée le trente-un juillet dernier. Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Lyon le huit août mil huit cent quarante-huit, vol. 73, n^o 3.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

PREMIER LOT. — IMMEUBLES SITUÉS A SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR.

Il consiste :

1^o En une maison construite en pierres, moellons, chaux et mortier, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier, surmontée d'un toit en charpente, recouvert en tuiles creuses au sud, à l'est et à l'ouest, à laquelle on parvient par un portail à deux battants, ouvrant sur le chemin de Saint-Cyr à Poleymieux, et donnant accès dans la cour. La principale façade de la maison est au sud; elle est percée de dix-huit ouvertures ainsi distribuées : au rez-de-chaussée, trois ouvertures de portes et trois de fenêtres; au premier étage, cinq ouvertures de fenêtres et une de porte, et au grenier, six croissillons. Au sud de la cour et à côté du portail se trouve un hangar en maçonnerie et bois surmonté d'un toit recouvert en tuiles creuses et inclinant à l'est et à l'ouest; dans la cour existe aussi une petite écurie attenante à cette maison, et un tènement de terrain en vigne, pré et verger; le tout, y compris le sol des bâtiments, d'une superficie d'environ trente ares, habité et exploité par le sieur Viallon, et borné de sud par la propriété Vernange, d'ouest par celle de M. Soupa, un chemin entre deux, et d'est par le chemin de Saint-Cyr à Poleymieux par Bussière, lieu où sont situés ces immeubles.

Toujours audit lieu de Bussière, en face des immeubles ci-dessus, mais de l'autre côté du chemin de Saint-Cyr à Poleymieux qui le joint à l'ouest, est un petit tènement de fonds d'environ huit ares, comprenant bois, vigne et barrière, le tout exploité par le saisi. Ce tènement est limité à l'est par l'immeuble de Robier, et au sud par celui de demoiselle Loras-Denis.

2^o En un tènement de fonds de la contenance d'environ septante-cinq ares, dont trente-quatre ares en bois et le reste en terre à blé et luzernière, exploité par le saisi, situé en la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au lieu appelé Bois du Mont-Cindre, limité de nord par l'immeuble de M. Roulet, d'est par celui de M. Chenux et de couchant par le chemin de Saint-Cyr à Poleymieux.

DEUXIÈME LOT. — IMMEUBLES SITUÉS A POLEYMIEUX.

Il consiste en un tènement de fonds de la contenance d'environ trois hectares quarante ares, dont deux hectares environ en terre labourable et le reste en pâturage, sis au lieu de Montoux, exploité par Charles Viallon, limité au sud par les immeubles Rollier, Scillard et Pierre Fournat, et au levant par ceux de MM. Pierre Bonat et Roulet.

Tous les susdits immeubles sont situés dans les communes de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Poleymieux, canton et justice de paix de Limonest, arrondissement communal de Lyon (Rhône).

La lecture et publication du cahier des charges, déposé au greffe conformément à l'article 690 du code de procédure civile, ont eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le samedi vingt-trois septembre mil huit cent quarante huit.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, place de Roanne, le samedi dix-huit novembre mil huit cent quarante-huit, à onze heures du matin.

La mise à prix pour le premier lot est de la somme de trois mille francs; ci. 3,000 fr.

La mise à prix du deuxième lot s'élève à la somme de quatre mille francs; ci. 4,000 fr.

Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Emard, avoué du poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (3077)

AVIS. Manteaux, Cabans imperméables en tous genres, pour militaire et civil, de F. SOLLIER, rue des Célestins, n^o 6. (2134)

AVIS. Le sieur DAUDET, tailleur, déjà connu avantageusement pour la spécialité du Pantalon, vient offrir ses services à la société. Il assure la coupe la plus gracieuse pour le *pantalon-hussard*, vêtement reconnu si difficile par MM. les amateurs.

Son domicile est rue des Bouchers, 18. Il fait à façon et au comptant. Il se rend à domicile. (70)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.
9 51 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 4.

(4375)

MM. A. DELAVIGNE ET P.-G. BEAUCHEF

ouvriront leur cours annuel le 3 octobre prochain, à l'**Institut complémentaire des études classiques**. Ce cours offre aux élèves le moyen de clore utilement leurs études et des ressources toutes spéciales pour le **BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES**. — Paris, 33, rue des Fossés-Saint-Victor. (8404—8559)

MAISON. A vendre, la totalité ou une partie d'une maison avec jardin et verchères, clos de murs, de la contenance de 50 ares environ, à Charly, canton de Saint-Genis-Laval, à quinze minutes du chemin de fer de Vernaison. On accordera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, à Charly, à M. Jean-Marie Blanchon, propriétaire. (4411)

SCIENCES COMMERCIALES.

M. NORDHEIM ouvrira ses cours de comptabilité et de théorie pratique de la science de la banque, du 15 au 31 de ce mois.

Il se propose également d'ouvrir des cours d'allemand et d'anglais, s'il y a plusieurs élèves.

S'adresser rue Clermont, 9. (51)

AVIS. aux personnes qui désireraient faire l'acquisition de propriétés, depuis 10,000 f. et au-dessus, dans les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin (Isère).

Elles pourront s'adresser à M. Boiton, géomètre et marchand de fer à Bourgoin, chargé de donner des renseignements sur plusieurs domaines dans lesdites localités. (56)

SPECIALITÉ DE SIROPS COMPOSÉS.

Pharmacie du Nègre, rue Dubois, n^o 3.

F. ABBAT,

Pharmacien.

Sirop de salsepareille concentré.
— de Larrey, avec et sans addition.
— dépuratif anti-dartreux.
— d'escargots et pâte.
— anti-scorfuleux.

Se vendent par bouteilles, 1/2 et 1/4. (8274)
Injection anti-gonorrhéique, 5 f. le flacon.

AVIS. M. ROUSSET, propriétaire à Saint-Genis-Laval, prévient le public que les personnes des deux sexes qui voudraient prendre une pension seront traitées de gré à gré. La maison est bien disposée pour les pensionnaires. Il se charge également de prendre des personnes à rente viagère comme pensionnaires. Il donnera toutes les garanties.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Jourde, coiffeur, rue de Flesselles, n^o 20. (35)

VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.

MM. DESCOSSE et BLANC ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent d'établir une succursale de leur maison de Marseille pour la fabrication des tapis, nattes, paillassons et cordages, etc., en sparterie de tout genre.

Rue de la République, 13, à Lyon. (76)

PÂTE PECTORALE AU SALEP.

DE MICHEL, PHARMACIEN à TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUME, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n^o 518); et à Lyon, chez MM. Deriard, rue du Bois, n^o 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon ph. à Vaise. (1405)

PLUS DE DOULEURS!!!

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN.

Découverte honorée de distinctions de tout genre.

Le **Sirop d'Ergotine** est un spécifique puissant contre les hémorrhagies en général, telles que pertes utérines, dysenterie, vomissements et crachements de sang, etc. Il rétablit le flux mensuel qui se prolonge trop chez quelques femmes, et réussit bien dans les affections de matrice et quelques cas de fleurs blanches. Ce sirop produit aussi d'excellents résultats dans les irritations chroniques de la poitrine et arrête souvent les affections de ce genre aggravées par des crachements de sang que l'Ergotine fait presque immédiatement cesser.

Chaque flacon, revêtu du cachet et d'une étiquette portant la signature de l'auteur, est accompagné d'un prospectus qui donne tous les détails nécessaires tant au malade qu'au médecin. — Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens. — Prix des flacons : 3 et 6 fr.

On trouve dans les mêmes maisons, de même que chez les principaux pharmaciens et droguistes de Lyon, Paris, Saint-Etienne, Marseille, Avignon, Nîmes, Arles, Montpellier, Grenoble, Genève, Italie, etc., l'Ergotine pure en pots de 31 grammes, au prix de 8 f. avec prospectus. — On sait que l'Ergotine, appliquée à l'extérieur, arrête le sang des plus graves blessures qu'elle cicatrise rapidement. (2838)

ON TROMPE le public quand on

à quel prix, sous le nom de **CAPSULES** au copahu, des pilules grossièrement enduites d'une substance quelconque. LES

CAPSULES MOTHES

sont les seules contenant à l'état de pureté primitive toutes les substances de désagréable saveur. — **Baume de Copahu, Huile de Foie de Morue, de Raie, Essence de Térébenthine, Cubèbe, Quinine, Rhubarbe**, etc., etc.

A Paris, RUE SAINT-ANNE, N^o 20, AU 1^{er}, et dans toutes les pharmacies d'Europe. Approbation de l'Académie de Médecine. Quinze ans de succès incontestables. (8337)

PLUS D'ARSENIC!!!

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infailible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goute, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le **Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné**,

Extrait du CODEX MEDICAMENTARIUS, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX : 5 FRANCS LE FLACON.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, 23.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

M. le docteur GAS, qui, à Lyon, s'occupe spécialement des maladies des voies urinaires, prévient les personnes qui voudraient le consulter qu'il demeure toujours place Bellecour, n^o 8, près la Poste aux Lettres. Il reçoit tous les jours de midi à deux heures. (8216)

CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de DEVIGNEAT, sans l'aide de lavements ni d'aucune espèce de médicaments. — A Paris, rue Richelieu, n^o 66. — Dépôt à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux. (8405—8556)